

Chapitres

Dollars des Etats-Unis

Report

60.121.620

B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Titre VIII. — Cour internationale de Justice

19. Cour internationale de Justice	680.500	
		680.500
TOTAL DU TITRE VIII		680.500
		60.802.120
TOTAL GÉNÉRAL		

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus seront couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément au paragraphe 2 de l'article V du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; à cet effet, les recettes pour l'exercice 1959 autres que les contributions du personnel sont estimées à 5.317.880 dollars, et les recettes provenant des contributions du personnel à 6.123.000 dollars;

3. Le Secrétaire général est autorisé:

a) A gérer comme un tout les crédits d'un montant total de 99.800 dollars ouverts aux chapitres 1er, 6 et 8 pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants;

b) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. Les crédits d'un montant total de 155.200 dollars ouverts aux chapitres 1er, 6, 7 et 8 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 15.000 dollars sur le revenu du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses faites conformément à l'objet du Fonds et aux dispositions qui le régissent;

6. Le Secrétaire général est autorisé, conformément au règlement financier, à imputer sur les recettes provenant de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, du Service des visites de New-York, de la vente des publications, de la gestion des restaurants et services annexes, des ventes de souvenirs et du Service des visites de Genève les dépenses directes entraînées par ces activités, étant entendu que l'excédent des recettes par rapport à ces dépenses sera porté au compte des recettes accessoires conformément à l'article VII du règlement financier et au paragraphe 2 ci-dessus.

*791ème séance plénière,
13 décembre 1958.*

1339 (XIII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1959

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1959:

1. Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements, à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut), à concurrence de 36.000 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), à concurrence de 25.000 dollars;

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), à concurrence de 75.000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 45.000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, relative au plan des conférences;

2. Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement, et soumettra à l'Assemblée générale des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements.

*791ème séance plénière,
13 décembre 1958.*

1340 (XIII). Fonds de roulement pour l'exercice 1959

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 23.500.000 dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1959 et sera alimenté:

a) A concurrence de 22.948.830 dollars, par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous;

b) A concurrence de 551.170 dollars, par le virement des excédents budgétaires au 31 décembre 1957 non

encore portés en déduction des contributions des Etats Membres pour 1958;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au quatorzième budget annuel;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1958, conformément à la résolution 1232 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1957, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1958 serait supérieure à l'avance que cet Etat doit consentir aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du quatorzième budget annuel ou de tout budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution 1339 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1958, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé sur les avances non remboursées, à la fin de l'exercice, au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à créer par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets; ces prêts seront normalement remboursables en deux ans et le Secrétaire général devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de consentir un prêt en espèces si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 250.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées);

e) Les sommes, à concurrence de 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du

Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires pour financer les paiements supplémentaires faits à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1310 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1958, relative à la rémunération soumise à retenue pour pension;

g) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes.

791ème séance plénière,
13 décembre 1958.

1341 (XIII). Montant du Fonds de roulement

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport⁸⁶ où le Secrétaire général mentionne les difficultés sérieuses de trésorerie qui se produisent au début de chaque exercice par suite du retard avec lequel certains Etats Membres versent leurs contributions,

Ayant pris acte également du rapport⁸⁷ que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a consacré à cette question,

Tenant compte du paragraphe 4 de l'article V du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, aux termes duquel les contributions des Etats Membres sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le Secrétaire général en a demandé le versement,

1. *Prie instamment* les Etats Membres intéressés de se préoccuper du versement de leurs arriérés de contributions;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin d'obtenir un versement plus rapide des contributions;

3. *Décide* de porter le montant du Fonds de roulement de 22 millions de dollars à 23.500.000 dollars en 1959, grâce au virement au Fonds de roulement des excédents budgétaires figurant au crédit des Etats Membres au 31 décembre 1957 (551.170 dollars) et grâce à des avances supplémentaires directes en espèces d'un montant de 948.830 dollars;

4. *Autorise* le Secrétaire général, en cas d'urgence se présentant en 1959 et sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 8 de son rapport, à emprunter, moyennant le paiement d'un intérêt du taux normal en vigueur, des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement.

791ème séance plénière,
13 décembre 1958

⁸⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/C.5/743.

⁸⁷ *Ibid.*, document A/3939.